

AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMMUNE D'EUROPOL



QUATRIÈME RAPPORT D'ACTIVITÉ DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMMUNE D'EUROPOL

2006 - 2008

Quatrième rapport d'activité de
l'autorité de contrôle commune d'Europol

novembre 2006 – novembre 2008



La mission de l'autorité de contrôle commune d'Europol

L'autorité de contrôle commune a pour mission de contrôler indépendamment, conformément à la convention Europol, les activités d'Europol pour s'assurer que la conservation, le traitement et l'utilisation des données à caractère personnel dont disposent les services d'Europol ne portent pas atteinte aux droits des personnes concernées. En outre, l'autorité de contrôle commune vérifie que la transmission des données émanant d'Europol est permise.

Toute personne a le droit de demander à l'autorité de contrôle commune de s'assurer que la manière dont ses données personnelles sont recueillies, conservées, traitées et utilisées par Europol est légale et correcte. L'autorité de contrôle commune joue ainsi le rôle d'un intermédiaire digne de confiance entre la personne et Europol.

L'autorité de contrôle commune favorise une approche fondée sur la coopération lorsqu'elle examine les questions relatives à l'interprétation et à l'application harmonisée des dispositions de la convention Europol, ainsi que pour l'élaboration de propositions harmonisées concernant des solutions communes à des problèmes existants en ce qui concerne le traitement et l'utilisation de données à caractère personnel par Europol.

Contenu

Contenu	3
Préface	4
Chapitre I	6
I.1 Introduction	6
I.2 Aperçus des activités passées de l'autorité de contrôle commune	7
I.3 Nouveaux développements en matière d'application des lois et de protection des données à travers l'Union européenne	15
I.4 L'avenir d'Europol	19
Chapitre II	21
II.1 Activités de contrôle	21
II.1.1 L'inspection d'Europol	21
II.1.2 Avis de l'autorité de contrôle commune	24
II.1.3 Création de fichiers d'analyse	26
II.1.4 Accords avec des États/instances tiers	27
II.1.5 Droits des personnes concernées par des données	29
II.2 Gestion de l'autorité de contrôle commune	30
II.2.1 Groupes de travail	31
II.2.2 Transparence	32
II.2.3 Budget	33
II.2.4 Conférence 2008	33
Chapitre III	36
III.1 Le comité des recours	36
III.1.1 Résumé du recours formé par M. S	37
Chapitre IV	40
IV.1 Autoévaluation	40
IV.2 L'avenir	42
Chapitre V	44
V.1 Membres de l'ACC d'Europol et du comité des recours	44
V.1.1 Autorité de contrôle commune d'Europol	44
V.1.2 Comités des recours	47

Préface



En 2008, l'Autorité de contrôle commune (ACC) a franchi un cap important. En effet, cette date marquait ses 10 années de contrôle de la protection des données au sein d'Europol. Dès le lancement des activités de l'ACC en octobre 1998, l'Autorité et Europol ont manifesté leur volonté conjointe de parvenir à des normes élevées en matière de protection des données au sein d'Europol. La bonne relation de travail qui, d'emblée, s'est établie, s'est consolidée au fil des années pour aboutir à un dialogue constructif et à des résultats concrets dans l'établissement d'exigences en matière de protection des données applicables aux activités courantes d'Europol.

La protection des données exige des normes appropriées en matière de traitement de l'information de la part des services chargés de l'application des lois, y compris Europol. Ces normes peuvent parfois être perçues comme un fardeau. Cependant, elles ne constituent aucune entrave aux enquêtes, ni au maintien de l'ordre. En réalité, elles contribuent à l'assurance de la qualité et de la fiabilité des informations d'Europol. La protection des données est comparable à une limitation de vitesse. Si elle fait ralentir un conducteur, c'est pour sa propre sécurité et pour celle des autres usagers. Grâce à ces normes, Europol a plus de chances d'atteindre ses objectifs en matière d'application des lois à long terme.

L'établissement de normes élevées en matière de protection de données au sein d'Europol repose en partie sur la qualité des informations à caractère personnel reçues par les États membres et tiers. Il devient impératif de déterminer si les pratiques et procédures régissant la qualité des données à l'échelle nationale répondent aux normes requises pour assurer un traitement des données de qualité au sein d'Europol. À cet égard, il incombe à Europol de former et d'encourager les services des États membres chargés de l'application des lois. Toutefois, les autorités nationales chargées de la protection des données jouent également un rôle dans ce domaine, en vertu de leur droit d'inspection sur les unités nationales. Des améliorations dans ce domaine passent par une coopération, non seulement entre l'ACC et

Europol, mais également entre l'ACC et les autorités nationales chargées de la protection des données.

L'ACC se réjouit de la mise en œuvre de la décision du Conseil établissant un nouveau cadre juridique pour Europol. Le développement de ce nouveau cadre juridique a offert une occasion unique d'améliorer les dispositions en matière de protection des données dans les domaines où cela était nécessaire. L'un de ces domaines concerne le droit d'accès individuel aux informations à caractère personnel détenues par Europol. Fruit d'une coopération efficace entre Europol et l'ACC, la décision du Conseil fixe un mécanisme qui non seulement renforcera les droits individuels, mais préservera également les intérêts importants pour l'application des lois qu'Europol entend, à juste titre, protéger. Tandis qu'Europol évoluera vers une mise en œuvre de la décision du Conseil, d'autres opportunités visant à renforcer et à rationaliser les pratiques en matière de protection des données se présenteront.

Outre la nouvelle décision d'Europol, un certain nombre d'évolutions dans le domaine de l'application des lois et de la protection des données se font jour et auront des conséquences sur le contrôle auquel les services chargés de l'application des lois, y compris Europol, sont soumis. Ce qui ressort clairement pour l'heure, c'est que l'ACC conservera ses fonctions de contrôle dans un avenir proche. L'ACC maintiendra également son engagement en faveur d'un contrôle efficace de la protection des données dans le cadre des activités d'Europol tout en respectant les besoins opérationnels d'Europol. Par ailleurs, elle continuera de tout mettre en œuvre pour poursuivre une coopération étroite et efficace, tant avec Europol qu'avec les autorités nationales chargées de la protection des données.

David Smith
Président

Chapitre I

I.1 Introduction

Ce quatrième rapport d'activité de l'autorité de contrôle commune (ACC) fait le bilan des activités et résultats qui ont marqué les deux dernières années (2006-2008) en ce qui concerne l'application pratique des principes de la protection des données dans le domaine de l'application des lois. Il est en outre dédié à l'histoire de l'ACC depuis sa fondation, en l'année où nous fêtons son dixième anniversaire et examine par ailleurs les enjeux futurs et nouveautés du domaine de la protection des données dans la coopération en matière d'application des lois dans l'Union européenne.

Ce rapport montre que la répartition clairement définie des responsabilités entre les parties prenantes, la coopération mutuelle et la confiance permettent la mise en œuvre quotidienne efficace des principes de la protection des données sans nuire aux droits et aux libertés des personnes.

Résumé du rapport

Le premier chapitre – Historique – fait le bilan des activités de l'ACC durant la décennie 1998-2008, rappelant son histoire, son expérience et ses réussites, et examinant avec attention les enjeux futurs.

Le deuxième chapitre – Activités de contrôle – présente les résultats des activités menées par l'ACC en tant que superviseur indépendant du traitement des données à caractère personnel par Europol et que protecteur des droits des personnes concernées par des données. Les progrès et réussites accomplis par l'ACC dans son rôle de conseiller d'Europol sont reflétés dans ce chapitre par la présentation des avis concernant certaines questions de protection des données. Une attention appropriée est accordée aux questions de gestion.

Le rôle et les décisions du comité des recours sont présentés dans le troisième chapitre, qui résume les décisions prises et qui examine les enquêtes et analyses menées par le comité et la complexité des questions.

Le quatrième chapitre porte sur l'autoévaluation et sur les objectifs à court et à long terme de l'autorité de contrôle commune.

I.2 Aperçus des activités passées de l'autorité de contrôle commune

«La sagesse nous vient non pas du souvenir de notre passé, mais de la responsabilité de notre avenir.»

George Bernard Shaw

Il est néanmoins nécessaire de se tourner vers le passé avant d'avancer vers l'avenir surtout s'il a été marqué par l'expérience nécessaire pour relever les défis futurs.

L'expérience acquise par l'ACC dans le domaine de l'application des lois et de la protection des données est désormais clairement reconnue et a permis à cette autorité de devenir le protecteur respecté des droits des personnes et le partenaire constructif d'Europol. Elle a atteint cet objectif en apportant une aide et des conseils sur les moyens de garantir que tout changement proposé donne des résultats pratiques et respecte les droits des personnes.

La création de l'ACC d'Europol est bien entendu liée à celle d'Europol lui-même, qui a été décidée dans le traité de Maastricht sur l'Union européenne le 7 février 1992. La convention Europol a été ratifiée par tous les États membres, puis est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1998. À la suite d'un certain nombre d'actes juridiques afférents à cette convention, Europol est devenu pleinement opérationnel le 1^{er} juillet 1999. Selon la convention, il constitue un service d'assistance pour les services répressifs des États membres. Il recueille et analyse des informations à caractère personnel sur les personnes émanant des autorités de police de tous les États membres concernant les crimes relevant de la compétence d'Europol. La réunion fondatrice de l'ACC d'Europol a eu lieu le 9 octobre 1998, à la Haye. Cette date marque le début des activités de l'autorité de contrôle commune dans les domaines de responsabilité qui lui sont attribués par la convention Europol.

Pour commencer, l'ACC disposait d'un secrétariat composé d'agents du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Cependant, la création d'un secrétariat indépendant a été proposée et, suite à la décision du Conseil du 17 octobre 2000, un secrétariat permanent et indépendant a été créé le 1^{er} septembre 2001.

Depuis sa création en 1998, l'ACC est chargée de superviser les activités d'Europol relatives au traitement des données à caractère personnel. Ses tâches sont encore plus importantes du point de vue des types d'informations que traite Europol et des conséquences négatives que pourrait avoir pour les personnes concernées le traitement de ces informations s'il n'était assorti de garanties strictes et appropriées.

L'ACC disposait déjà, pour son action, de lignes directrices: la description de la protection des données mise en œuvre dans la convention Europol. Celle-ci établit à cet égard un régime complet qui oblige les États membres à garantir un niveau de protection correspondant au moins à la norme résultant de la mise en œuvre des principes de la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 et, ce faisant, tient compte de la Recommandation N° R (87) 15 adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe le 17 septembre 1987 visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police. Par conséquent, la convention elle-même prévoit pour les personnes certains droits et garanties concernant le traitement de leurs données à caractère personnel, l'enjeu étant de faire en sorte que les droits et garanties établis soient mis en œuvre comme il se doit dans la pratique.

Dès le tout début, l'ACC a dû élaborer des méthodes de travail visant à garantir son indépendance. L'une de ces méthodes, qui a permis aux membres de l'ACC de développer leur expérience et leurs connaissances, a consisté en la création de groupes de travail chargés de tâches relatives au travail mené dans certains domaines et sur des projets spécifiques. Des groupes de travail ont été créés pour évaluer les instructions de création de fichiers de travail à des fins d'analyse (AWF); pour traiter des questions concernant les relations avec les États ou organismes tiers; pour examiner les questions relatives aux technologies de l'information; pour promouvoir et rendre transparent le travail de l'ACC par une gestion appropriée des relations publiques. Les travaux exécutés par ces groupes ont permis non seulement de préparer les réunions de l'ACC, mais aussi d'accumuler des connaissances et une expérience concernant la coopération des polices et l'action d'Europol.

En sa qualité d'autorité de contrôle commune chargée de surveiller les activités de traitement des données d'Europol, l'ACC a toujours préservé son indépendance. Cette qualité est essentielle pour garantir la protection adéquate des droits et des libertés des

personnes. Elle doit être perçue non pas comme un privilège, mais comme un devoir et une responsabilité. L'article 24, paragraphe 1, de la convention Europol précise que l'ACC remplit ses tâches dans la pleine indépendance et prévoit les garanties d'indépendance institutionnelle et organisationnelle suivantes:

- composition d'au maximum deux membres ou représentants de chacune des autorités nationales de contrôle offrant toutes les garanties de l'indépendance;
- sélection de membres dotés des capacités requises;
- mandat de cinq ans pour chacun des États membres;
- interdiction de recevoir des instructions d'aucune autorité;
- accès à tous les documents et dossiers ainsi qu'aux données conservées par Europol;
- libre accès en permanence aux locaux d'Europol;
- caractère contraignant des décisions du comité des recours;
- règles séparées relatives aux procédures et au budget.

L'ACC a saisi toutes les occasions offertes de prouver son indépendance en se constituant une solide identité de superviseur impartial tout en préservant ses qualités de partenaire coopératif et qualifié. Il est juste de dire que durant cette décennie, la situation politique a suscité des difficultés pour le travail de l'ACC. Cependant, sa pleine indépendance et la prise de toutes les responsabilités découlant de la convention Europol ont permis à l'ACC de résoudre indépendamment les difficultés et les problèmes en interprétant la convention ou en répondant aux besoins d'Europol, même lorsqu'elle était soumise à des pressions politiques.

Parmi les autres aspects importants qui méritent mention figure le rôle du coordinateur des activités de contrôle communes. L'ACC a été sans doute la première autorité de contrôle commune à promouvoir pour la première fois une approche pratique de la supervision commune au niveau européen ainsi qu'au niveau national. Le 29 juin 2000, l'ACC a mis sur pied un groupe d'inspection responsable de l'exécution d'une inspection concernant la sécurité et les fichiers de travail à des fins d'analyse chez Europol. Dans la perspective de l'inspection programmée en novembre 2000 et de futures inspections, Europol et l'ACC ont adopté un protocole sur les dispositions spéciales à prendre avec Europol concernant les visites et les inspections de l'ACC. Un plan relatif aux contrôles et vérifications périodiques menés sur place a été établi. Les inspections d'Europol ont permis à l'ACC d'acquérir l'expérience et les connaissances nécessaires concernant les activités d'Europol et ses

besoins opérationnels d'un point de vue pratique. Tout rôle consultatif qui n'est pas fondé sur une expérience pratique et la compréhension des problèmes présente peu d'utilité pour les activités de l'autorité de contrôle elle-même ni et pour celles qui font l'objet du contrôle. Les inspections ont également contribué à renforcer l'engagement d'Europol à remplir ses obligations en matière de protection des données et à les mettre en œuvre dans son activité quotidienne. Le sérieux démontré par Europol et le travail consacré à la mise en œuvre des recommandations de l'ACC ont prouvé de manière substantielle la valeur considérable de ce travail. Les dix années d'expérience acquises dans l'exécution des inspections et le suivi scrupuleux de la mise en œuvre des recommandations ont contribué à faire de l'ACC une autorité de contrôle digne de confiance et compétente.

Comme la convention Europol accorde aux personnes le droit d'accéder aux informations qu'il détient sur elles et celui de demander qu'elles soient vérifiées, corrigées ou supprimées, l'ACC s'est vu confier le pouvoir d'examiner les décisions prises par Europol dans la mise en œuvre de ces droits. Lorsque la personne n'est pas satisfaite de la réponse donnée par Europol à sa demande, elle peut former un recours auprès du comité des recours de l'ACC auquel la convention a confié le pouvoir de procéder à une enquête sur ces recours. Le comité des recours joue le rôle d'une autorité quasi-judiciaire dont les décisions sont définitives et ne peuvent être attaquées et constitue donc pour les personnes concernées un voie de recours très importante. Durant cette décennie, sept recours ont été reçus et ont fait l'objet d'une enquête.

Une autre tâche importante est confiée à l'ACC par l'article 24, paragraphe 4, de la convention Europol. Toute personne peut demander à l'autorité commune de contrôle de s'assurer que les données à caractère personnel la concernant ont été collectées, stockées, traitées et utilisées par Europol de façon licite et correcte. Le rôle d'intermédiaire habilite l'ACC à apporter une assistance aux personnes dans leurs rapports avec Europol. Durant la la décennie écoulée, le nombre de telles demandes a augmenté. Cela montre que le public a de plus en plus conscience des droits que lui confère la convention Europol et qu'il fait confiance à l'ACC pour leur protection et leur contrôle.



«La connaissance n'a de valeur que si elle est mise en pratique » (Anton Tchekhov).

La caractéristique sans doute la plus précieuse de l'autorité de contrôle concerne sa capacité à fournir des conseils qualifiés et pratiques sur les problèmes ainsi que les lignes directrices qui permettront la bonne mise en application des dispositions juridiques et leur plus grand respect. En examinant les progrès accomplis et les résultats obtenus dans la pratique, il convient d'affirmer que l'ACC a su remplir cette tâche.

Le rôle consultatif de l'ACC lui impose notamment d'émettre des avis sur les instructions de création des fichiers de travail à des fins d'analyse. Ces instructions précisent la nature de l'un des types de fichiers de données traités par Europol: le fichier d'analyse (article 10 de la convention Europol). D'après l'article 12, paragraphe 2, de cette convention, l'ACC est immédiatement avisée par le directeur d'Europol du projet d'instruction de création d'un tel fichier et reçoit communication du dossier. Elle formule, à l'attention du conseil d'administration, toutes observations qu'elle estime nécessaires. L'ACC s'est donné pour principe de formuler un avis sur toutes les instructions de création qu'elle reçoit. Il convient de mentionner ici que, pour les instructions de création, Europol utilise un modèle qui a été adopté après consultation de l'ACC. Ce modèle permet de résumer clairement l'objectif de l'instruction et les données qui seront traitées. L'ACC a communiqué à Europol de nombreuses observations, qui ont été prises en considération lors de la création de



nouvelles instructions ou de la modification de l'approche commune relative à ces fichiers. L'ACC a également fourni son assistance et ses conseils à Europol lors de la création du nouveau concept des fichiers de travail à des fins d'analyse, formulant des conditions spécifiques visant à rendre les nouveaux fichiers d'analyse conformes aux règles légales applicables. Dans ses conseils concernant l'instruction de création, l'ACC a vérifié que l'objectif déclaré du fichier d'analyse relevait du domaine de compétence d'Europol et que les données traitées étaient nécessaires pour atteindre l'objectif du fichier et correspondaient au champ d'application de l'article 6 de l'acte du Conseil sur les règles relatives aux fichiers d'analyse.

En suivant et contrôlant le travail d'Europol, l'ACC ne s'est pas limitée à la charge de responsabilités d'Europol. Elle a toujours souligné l'importance du partage des responsabilités entre Europol et les États membres, qui est mentionné dans la convention Europol comme une condition et une garantie essentielles du respect de celle-ci lors du traitement des données à caractère personnel des personnes et pour la réalisation des objectifs communs.

Conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la convention Europol, Europol a pour objectif d'améliorer, par les mesures prévues dans la convention, l'efficacité des services compétents des États membres et leur coopération en ce qui concerne la prévention et la lutte contre les formes graves de la criminalité internationale, pour autant qu'il existe des indices concrets ou des motifs raisonnables de croire à l'existence d'une structure ou d'une organisation criminelle et que deux États membres ou plus sont affectés par ces formes de criminalité d'une manière telle qu'au vu de l'ampleur, de la gravité et des conséquences des infractions concernées, une action commune des États membres s'impose. Pour lutter avec efficacité contre la criminalité organisée internationale, Europol coopère avec plusieurs pays et organismes tiers. D'après Europol, *«les groupes de criminalité organisée moderne se caractérisent tous principalement par le fait qu'ils agissent de plus en plus à une échelle transnationale»*¹. L'ACC a joué un rôle important dans ce domaine en émettant des avis dans le processus de négociation d'accords avec des États et organismes tiers. L'autorité de contrôle commune est consultée à des stades différents de la mise en place de la

¹ « a key feature for all the modern OC groups is that they are more and more acting on a translational scale », voir http://www.europol.europa.eu/publications/Serious_Crime_Overviews/overview_SC1.pdf.

coopération avec des tierces parties conformément à l'article 18 de la convention Europol; à l'acte du Conseil du 3 novembre 1998 arrêtant des règles relatives à la réception par Europol d'informations émanant de tiers; à l'acte du Conseil du 12 mars 1999 arrêtant les règles relatives à la transmission de données à caractère personnel par Europol à des États et des instances tiers; et à la décision du Conseil de l'Union européenne du 27 mars 2000 établissant les conditions autorisant le directeur d'Europol à engager des négociations concernant des accords avec des États tiers et des instances non liées à l'Union européenne. L'un de ces processus de négociation mérite d'être mentionné dans le présent rapport car il souligne la forte détermination de l'ACC à mener ses activités et responsabilités de contrôle dans l'indépendance. Après les événements du 11 septembre 2001, un vif désir s'est manifesté de mettre en place une coopération entre Europol et les États-Unis. L'ACC a été invitée à donner son avis sur la procédure d'autorisation de lancement des négociations avec les États-Unis. Elle a déclaré au conseil d'administration qu'en l'absence d'un rapport d'Europol, elle ne pouvait exprimer d'avis sur le niveau de protection des données existant dans ce pays. Elle a en outre déclaré que seule la conclusion d'un accord officiel avec lui fournirait les bases juridiques nécessaires pour sa coopération avec Europol. L'ACC a noté explicitement que la législation sur la protection des données et les pratiques administratives mises en œuvre aux États-Unis se distinguent diversement du cadre juridique d'Europol. En outre, l'ACC a demandé avec insistance à être tenue pleinement au courant et impliquée dans le processus de résolution des problèmes de protection des données durant les négociations.

L'ACC ne s'est pas limitée à des tâches exclusives de supervision et de conseil mais a au contraire étendu ses activités aux domaines suivants:

- études, en particulier lancement d'un questionnaire sur le droit d'accès portant sur les dispositions juridiques mises en œuvre dans les États membres qui traitent du droit d'accès aux fichiers de la police;
- assistance aux nouveaux États membres visant à leur donner la possibilité de se familiariser avec les méthodes de travail de l'ACC;
- participation à des séminaires d'échange d'expériences avec les nouveaux États membres;
- sensibilisation aux droits des personnes prévus par la convention Europol par la publication d'un dépliant;

- conférence de 2006;
- création et actualisation du site officiel de l'ACC pour la promotion de la transparence de son fonctionnement et de ses processus décisionnels; et création et actualisation d'un site web privé permettant de collaborer de manière transparente avec ses membres.

Depuis 2003, l'ACC d'Europol (avec d'autres autorités de contrôle comme l'ACC Schengen, l'ACC Douanes) est un membre accrédité de la Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée et de la Conférence de printemps des autorités européennes de protection des données. Ces deux conférences constituent chacune une excellente enceinte pour l'échange de vues, d'expériences, d'idées et de perceptions sur les enjeux actuels et futurs afférents à la supervision efficace de la protection des données.

Enfin, et surtout, l'ACC, avec d'autres autorités de contrôle commune et autorités nationales de protection des données, a contribué activement aux conseils donnés sur les conditions à appliquer pour garantir la protection des droits et libertés des personnes dans le traitement et l'échange de données à caractère personnel entre les services répressifs dans le contexte des tendances récentes reflétées dans les nouvelles initiatives de l'Union européenne, à savoir l'amélioration de l'interopérabilité des bases de données européennes.

I.3 Nouveaux développements en matière d'application des lois et de protection des données à travers l'Union européenne

«La probabilité de l'échec d'une lutte ne doit pas nous dissuader de soutenir une cause que nous croyons juste.»

Abraham Lincoln

En 2004, le programme de la Haye a stipulé que *«Le Conseil européen est persuadé que le renforcement de la liberté, de la sécurité et de la justice passe par une approche innovante de l'échange transfrontière d'informations en matière répressive. Le simple fait que ces informations franchissent les frontières ne devrait plus être pris en considération»*. Des mesures clés ont donc été prévues pour mettre les informations de la police à la disposition de tous les services répressifs des États membres de l'UE, y compris l'amélioration de l'utilisation d'Europol. Dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et de l'amélioration de la sécurité intérieure, l'Union européenne a lancé plusieurs initiatives visant à rendre l'application des lois plus efficace dans l'Union européenne, en utilisant le concept de disponibilité comme principe directeur pour l'échange d'informations en matière répressive dans la coopération du troisième pilier. À plusieurs occasions, et dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et de l'amélioration de la sécurité intérieure, le Conseil européen et le Conseil de l'Union européenne ont tous deux invité la Commission à soumettre des propositions sur le renforcement de l'efficacité et de l'interopérabilité des bases de données européennes et sur la création de synergies entre ces bases². Dans ce contexte, l'interopérabilité signifiait non seulement l'utilisation commune de grands systèmes informatiques, mais aussi des possibilités d'accéder aux données ou de les échanger, ou même de fusionner les bases de données.

L'autorité de contrôle commune, avec les autres autorités de contrôle communes et les autorités nationales de protection des données, a souligné lors de la Conférence de printemps des autorités européennes de protection des données organisée en 2006 que *«Dans ce contexte, [...] le partage de données à caractère personnel entre leurs autorités de sécurité intérieure n'est acceptable que sur la base de règles de protection de données assurant un niveau élevé et harmonisé de protection des données en Europe et dans tous les*

² <http://eur-lex.europa.eu>.

États participants»³. Les participants à la conférence ont déclaré conjointement qu'il n'y avait pas d'alternative à la création d'un niveau de protection des données élevé et harmonisé concernant le troisième pilier de l'UE. Il s'agit d'une conséquence logique du programme de la Haye, selon lequel la protection de la liberté, de la sécurité et de la justice sont des éléments indissociables d'une tâche globale de l'ensemble de l'UE. Les autorités européennes de protection des données ont appelé les gouvernements des États membres de l'UE «à respecter et renforcer les libertés civiles des citoyens résidant de l'UE lorsqu'ils étendent les possibilités d'échange d'information entre les autorités de sécurité intérieure des États membres»⁴.

Un autre progrès important a été accompli dans les efforts déployés en vue de réagir de manière adéquate aux nouvelles initiatives durant la conférence des autorités européennes de protection des données qui s'est tenue les 10 et 11 mai 2007, à Larnaca (Chypre). Le groupe de travail sur la police et la justice a été chargé par la conférence de suivre les progrès accomplis dans le domaine de l'application des lois et de relever les défis croissants auxquels se heurte la protection des personnes en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel. Il va sans dire que l'ACC est un membre accrédité de cette conférence et de ce groupe de travail et participe activement aux activités du groupe.

Selon la communication susmentionnée de la Commission, le «*principe de disponibilité*» signifie que les autorités responsables de la sécurité intérieure dans un État membre ou les agents d'Europol qui ont besoin de certaines informations dans l'exercice de leurs fonctions devraient les obtenir d'un autre État membre si ces informations sont accessibles dans ce dernier⁵. En 2007, les autorités européennes chargées de la protection des données ont souligné la nécessité «*d'établir un cadre global pour l'évaluation des aspects de la protection des données relatifs à l'utilisation de ce concept. La création d'un tel cadre servira de guide pour l'évaluation de toute proposition qui se sert de l'existence de données à caractère personnel pour améliorer l'efficacité de l'application des lois. Ce cadre pourrait donc contribuer à une évaluation équilibrée des relations réciproques entre la sécurité publique et le droit fondamental à la protection des données à caractère*

³ Déclaration de Budapest, 24-25 avril 2006.

⁴ Déclaration de Budapest, 24-25 avril 2006

⁵ <http://eur-lex.europa.eu>.

*personnel énoncé dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*⁶. Soulignant la nécessité de créer un tel cadre, les autorités européennes chargées de la protection des données ont établi des conditions et les lignes directrices pour l'évaluation de l'utilisation du concept de disponibilité ainsi qu'une check-list. Cette check-list peut être utilisée pour évaluer toutes les propositions qui prévoient le recours au principe de la disponibilité des données à caractère personnel comme outil pour l'amélioration de l'application des lois. Les autorités européennes responsables de la protection des données ont exhorté la Commission, le Conseil et le Parlement Européen à consulter cette check-list lorsqu'ils évaluent, élaborent et adoptent des propositions nouvelles traitant de l'utilisation des données à caractère personnel tout en appliquant le principe de disponibilité.

Plusieurs instruments juridiques ont été proposés ou adoptés pour faciliter l'échange d'informations entre les services répressifs. Les discussions sur la proposition de décision-cadre du Conseil sur la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale ont été liées avec le programme de La Haye et la mise en œuvre du principe de «disponibilité», pour créer le cadre juridique approprié de protection des données dans le domaine de la coopération entre les autorités répressives. Le 11 mai 2007, à la conférence européenne de Larnaca (Chypre), l'ACC a publié, avec les autorités européennes chargées de la protection des données, une déclaration sur la proposition de décision-cadre du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Cette déclaration souligne que *«la création d'une protection harmonisée et de haut niveau des données couvrant les activités policières et judiciaires menées dans l'Union représente en effet un élément crucial du respect et de la protection des droits fondamentaux tels que le droit à la protection des données à caractère personnel lors de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice»*.⁷

L'objectif ultime des activités proactives menées par l'ACC avec les autorités qui lui sont apparentées et les partenaires nationaux concernait la nécessité de mettre en place une

⁶ Position commune des autorités européennes chargées de la protection des données sur l'utilisation du concept de disponibilité dans l'application des lois, Larnaca, le 11 mai 2007.

⁷ Déclaration adoptée par les autorités de protection des données européennes le 11 mai 2007, à Chypre.

protection harmonisée et de haut niveau des données couvrant les activités policières et judiciaires menées dans l'Union. Par ailleurs, il fallait clairement qu'une confiance mutuelle s'établisse entre les forces répressives menant une coopération en matière pénale et que toutes les parties prenantes assument pleinement et consciemment les responsabilités qui sont les leurs afin de remplir les devoirs qui leur sont attribués dans l'amélioration de la coopération existante en matière d'application des lois.

I.4 L'avenir d'Europol

Le programme de la Haye stipulait qu'*«il convient que le Conseil adopte la législation européenne sur Europol, prévue à l'article III-276 du traité constitutionnel, dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur du traité et au plus tard le 1^{er} janvier 2008, en tenant compte de l'ensemble des tâches confiées à Europol»*⁸. Durant la présidence autrichienne de l'UE, des discussions ont été engagées concernant son avenir. Elles avaient pour but de renforcer à nouveau le rôle d'Europol dans la lutte contre les formes graves de criminalité ainsi que sa contribution à la politique de sécurité de l'Union européenne. En outre, il a été proposé de modifier la base juridique actuelle d'Europol et de la rendre plus flexible, en remplaçant la convention Europol par une décision du Conseil. Cette proposition a été inspirée par la longueur du processus de ratification des trois protocoles modifiant la convention Europol qui a demandé jusqu'à sept ans. Le 20 décembre 2006, la Commission a présenté sa proposition de décision du Conseil portant création de l'Office européen de police (EUROPOL)⁹, sur laquelle l'autorité de contrôle commune a présenté son avis.

Les principaux objectifs d'Europol déterminés dans le programme de travail annuel 2009 sont les suivants: échanges d'informations, analyses opérationnelles et stratégiques et soutien aux opérations des États membres¹⁰. Ces principes seront influencés par des facteurs comme:

- l'entrée en vigueur (éventuelle) du traité de Lisbonne en 2009;
- les conclusions spécifiques du Conseil, les décisions-cadres du Conseil, les décisions du Conseil et propositions de la Commission sur des questions de politique spécifiques et les phénomènes criminels (l'entrée en vigueur d'une décision du Conseil remplaçant la convention Europol est prévue en janvier 2010); et
- les changements d'ensemble qui s'opéreront dans le domaine de l'échange d'informations, en particulier le «principe de disponibilité», l'entrée en vigueur du traité de Prüm au niveau européen et de la décision-cadre («suédoise») sur l'échange d'informations.

⁸ http://ec.europa.eu/justice_home/doc_centre/doc/hague_programme_fr.pdf

⁹ COM (2006)817.

¹⁰ <http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/08/st07/st07801.en08.pdf>

Comme le programme de la Haye établit les priorités de l'Union européenne dans le but de renforcer l'espace de liberté, de sécurité et de justice dans la période 2005-2010, les travaux préparatoires d'un nouveau plan d'action quinquennal pour la liberté, la justice et la sécurité ont déjà commencé. Un groupe dénommé «Future» (groupe informel au niveau ministériel) a été créé dans le but d'examiner l'avenir de l'espace européen de justice, de liberté et de sécurité. Ce groupe a publié un rapport sur l'avenir de la politique européenne en matière intérieure intitulé «Freedom, Security, Privacy – European Home Affairs in an open world» (Liberté, sécurité et vie privée – les affaires intérieures européennes dans un monde ouvert), qui a défini les lignes directrices politiques futures concernant le rôle d'Europol. Ce rapport, recommande notamment qu'Europol, dans les limites de son cadre juridique, soit utilisé de manière croissante et transformé en un centre de compétence pour l'assistance technique; qu'il continue en outre de développer ses capacités à diffuser des informations aux forces de police des États membres; que l'utilisation des bases de données d'Europol, à savoir le système d'information Europol, soit intensifiée; et que la coopération pratique et l'échange d'informations entre Europol et Eurojust soit améliorés, ainsi que la coopération avec Frontex.

Chapitre II

II.1 Activités de contrôle

«L'amélioration de la compréhension vise deux buts: d'abord augmenter nos propres connaissances; deuxièmement nous permettre de transmettre ces connaissances à autrui».

John Locke

Dès son entrée en activité, l'autorité de contrôle commune s'est engagée à exécuter ses tâches en inspectant Europol régulièrement et en s'efforçant de mener un dialogue avec lui et avec les autres institutions pour garantir des normes adéquates de protection des données. Cet engagement de l'ACC lui a permis de mieux connaître sur le plan pratique les activités et besoins opérationnels d'Europol, ainsi que ses activités au jour le jour. Cette expérience a permis à l'ACC de devenir un partenaire digne de confiance et constructif pour Europol ainsi qu'un forum pour les autorités nationales de protection des données. À cet égard, il convient de faire référence à la coopération fructueuse entre l'ACC et les autorités de contrôle nationales. L'implication des autorités de protection des données nationales a été cruciale et s'est avérée fructueuse. L'ACC continuera à intensifier cette coopération.

II.1.1 L'inspection d'Europol

L'ACC prévoit au moins une inspection par an. Europol est une organisation pour laquelle la coopération avec les États membres constitue le principal facteur de réussite. Les inspections menées au cours des deux dernières années et les informations en retour soumises à la suite des rapports d'inspection font clairement apparaître l'attention croissante accordée au respect des règles de protection des données par Europol, le conseil d'administration et les chefs des unités nationales, et leur engagement à cet égard.

Inspection – mars 2007

L'ACC a pour principe d'inspecter Europol une fois par an. Le champ des inspections, qui est variable, est sélectionné avec soin en tenant compte de la convention Europol, des changements survenus à Europol et des problèmes rencontrés dans le domaine européen de l'application des lois.

En décembre 2006, l'ACC a confié à son équipe d'inspection les tâches suivantes:



- a) examiner les activités du département «Formes graves de criminalité»;
- b) vérifier le contenu du système d'information;
- c) contrôler deux fichiers de travail à des fins d'analyse présélectionnés; et
- d) vérifier les suites données aux recommandations formulées lors de la dernière inspection menée en 2006.

En mars 2007, l'équipe d'inspection a consacré quatre jours à son inspection d'Europol. C'était la huitième visite d'inspection effectuée par l'ACC. Étant donné les différentes responsabilités relatives au contenu du système d'information d'Europol, qui formait l'un des objets de l'inspection, l'ACC a coopéré étroitement avec les autorités nationales chargées de la protection des données. L'ACC a conclu que, comme le traitement des données à caractère personnel dans un système de police européen comme le système d'information d'Europol augmentera indubitablement la possibilité de violations de la vie privée des personnes concernées, la disponibilité de ces données au niveau européen et la seule possibilité de les transmettre à des États tiers et organisations extérieures force à investir dans des protections suffisantes pour garantir que les seules données traitées soient celles qui contribueront à l'objectif d'Europol. Dans l'évaluation du contenu de ce système, il est apparu clairement qu'il était urgent de continuer à en harmoniser l'utilisation. Dans certains domaines, comme le traitement des mineurs, la situation de personnes susceptibles d'être considérées comme victimes du trafic des êtres humains et les membres de certaines bandes de motards, il était nécessaire de formuler des lignes directrices pour le traitement des données à caractère personnel. L'ACC a en outre formulé des recommandations spécifiques concernant le département «Formes graves de criminalité» sur l'amélioration et l'harmonisation du traitement des données. Comme lors de ses inspections précédentes, l'ACC a une fois de plus réitéré la responsabilité des États membres (et de leurs unités nationales Europol) qui leur est attribuée explicitement par l'article 15 de la convention Europol et qui est essentielle pour que l'activité d'Europol porte ses fruits.

Inspection – mars 2008

Les préparatifs d'une nouvelle inspection prévue pour mars 2008 ont débuté en décembre 2007. À cet effet, à sa réunion du 17 décembre 2007, l'ACC a créé une équipe pour l'exécution des inspections. Celle-ci a été chargée des tâches suivantes:

- a) examiner le contenu et la qualité des données à caractère personnel traitées par Europol dans des fichiers de travail à des fins d'analyse (cinq fichiers de travail à des fins d'analyse présélectionnés) et dans le système d'information d'Europol;
- b) vérifier le fonctionnement du système d'information d'Europol;
- c) vérifier l'infrastructure technique et les suites données aux recommandations formulées lors des inspections précédentes.

L'inspection a consisté également à vérifier les procédures appliquées pour les demandes découlant de l'article 19 de la convention Europol, ainsi que le contenu et le fonctionnement des projets «Check the Web» et OASIS.

La neuvième inspection s'est déroulée du 11 au 14 mars 2008.

II.1.2 Avis de l'autorité de contrôle commune¹¹

«Les critiques sont peut-être désagréables, mais elles sont nécessaires. Elles remplissent la même fonction que la douleur dans le corps humain. Elles attirent l'attention sur un état de choses malsain».

Winston Churchill

Parmi les éléments qui permettent à l'ACC de jouer le rôle d'un conseiller et d'un partenaire digne de confiance figure la capacité à réagir de manière efficace et constructive aux initiatives nouvelles concernant les informations traitées par Europol ou aux demandes émanant d'Europol concernant les activités opérationnelles. Pour mener à bien son rôle d'autorité de contrôle, l'ACC rencontre également régulièrement les agents d'Europol afin d'examiner avec eux diverses questions de protection des données.

Le 20 décembre 2006, la Commission a présenté sa proposition de décision du Conseil portant création d'Europol, l'Office européen de police¹². Comme cette proposition présente des implications importantes pour le traitement des données à caractère personnel par Europol, l'ACC a estimé qu'il lui appartenait de présenter un avis. La proposition de décision du Conseil ne se contente pas de reproduire la convention Europol avec les trois protocoles qui la modifient; elle contient également des éléments nouveaux concernant les tâches d'Europol et son traitement de l'information. L'ACC a évalué l'effet de la proposition pour l'activité d'Europol et pour les responsabilités partagées des États membres et d'Europol par rapport à différents aspects du traitement des données à caractère personnel. Le statut d'Europol concernant l'information, ses tâches nouvelles et le renforcement de son rôle opérationnel doivent être accompagnés par des garanties adéquates sur la protection des données. L'ACC a étudié tous les nouveaux aspects relatifs à l'avenir d'Europol.

Dans son avis, l'ACC a souligné qu'il conviendrait que la proposition comporte un régime exhaustif en matière de protection des données; elle a demandé que soient clarifiés la distinction opérée entre l'objectif et la compétence d'Europol et les conséquences que ceci peut entraîner en ce qui concerne les structures d'information au sein d'Europol, avec les

¹¹ Les avis de l'ACC peuvent être consultés sur le site web: <http://europoljsb.consilium.europa.eu/>.

¹² COM (2006)817.

États membres et les tiers. Elle a également réitéré une fois de plus l'importance de préciser dans les instruments juridiques les différentes responsabilités relatives à la protection des données; l'objectif du système et la structure des informations traitées dans les systèmes d'information d'Europol; l'obligation de consulter l'ACC concernant les questions de protection des données; la limitation de l'accès au système d'information; la nécessité d'examiner tous les ans les données contenues dans les fichiers de travail à des fins d'analyse; les règles concernant spécifiquement la conservation et la rectification de données figurant dans des dossiers; la réglementation spécifique de l'accès par Europol aux systèmes d'information nationaux et internationaux; et la nécessité de mettre en place une disposition exhaustive harmonisée garantissant aux personnes concernées un niveau élevé de droits d'accès et leur permettant de faire procéder à la vérification des données sans que les législations nationales soient applicables. L'ACC a souligné en particulier l'importance de la création d'un délégué à la protection des données à Europol.

Parmi les sujets importants examinés et élaborés en étroite coopération entre l'ACC et Europol figurait le nouveau système du droit d'accès. Actuellement, l'article 19, paragraphe 3, de la convention Europol dispose que le droit de toute personne d'accéder aux données la concernant ou de les faire vérifier s'exerce dans le respect du droit de l'État membre auprès duquel elle le fait valoir. La coopération menée par l'ACC et Europol durant la rédaction de la décision du Conseil portant création d'Europol a abouti à un nouveau système de droits d'accès. L'article 30, paragraphe 1, de la décision du Conseil unifie l'exercice du droit d'accès à condition qu'il soit exercé dans tous les cas dans les conditions énoncées dans cet article et ne fait plus référence au droit des États membres. L'ACC a participé activement aux discussions et aux travaux préparatoires de rédaction des instruments juridiques nécessaires pour préparer l'entrée en vigueur de la décision du Conseil portant création d'Europol.

Durant cette période, en tant que conseiller d'Europol, l'ACC a contribué également aux nouveaux projets, motivée par la profonde conviction qu'en jouant un rôle proactif dans la résolution des questions et problèmes de protection des données dès le début des changements mis en œuvre au sein d'Europol, elle contribuera à l'efficacité de l'action de ce dernier ainsi qu'au respect des règles de protection des données.



L'ACC a participé aux travaux relatifs au nouveau projet d'analyse (OASIS) d'Europol ainsi qu'à la poursuite du nouveau projet «Check the Web ».

OASIS (Overall Analysis System for Intelligence and Support project). L'ACC a été consultée fréquemment par Europol au sujet de ce projet depuis 2005. Elle a émis un certain nombre d'avis à son sujet, soulignant à chaque occasion que conformément au cadre juridique établi dans la convention Europol, il fallait que ce projet précise clairement la répartition des responsabilités conjointes en matière de protection des données partagées entre Europol et les États membres. L'ACC a également reconnu les avantages commerciaux résultant de sa contribution à une utilisation plus efficace des ressources analytiques d'Europol. Elle a aussi pris note de son utilité potentielle pour la protection des données, démontrant que l'utilisation des nouvelles technologies permet de réaliser des analyses plus efficaces de la criminalité et une amélioration de la protection des données.

«**Check the Web**». Ce projet a été lancé par la présidence allemande du Conseil et concerne la création d'un portail d'informations à Europol, qui servira d'outil central et devait être opérationnel au début du mois de mai 2007. Cette initiative visait à renforcer la coopération et à permettre le partage volontaire du contrôle et de l'évaluation des sources internet ouvertes. Le portail avait pour objectif principal de présenter les informations venant de sites internet qui peuvent être liés à des attaques terroristes et peuvent aider les activités d'analyse et d'enquête d'Europol et des États membres.

Europol a demandé à l'ACC d'évaluer les exigences en matière de protection des données concernant ce projet et a offert la possibilité d'inspecter le portail. Dans son avis, l'ACC a examiné les questions relatives aux compétences et objectifs d'Europol et les implications et exigences en matière de protection des données, notamment en ce qui concerne la sécurité et la contrôlabilité du portail.

II.1.3 Création de fichiers d'analyse

Conformément à l'article 10 de la convention Europol, chaque fois qu'Europol désire créer un nouveau fichier d'analyse, il doit établir préalablement une instruction de création. Cette instruction doit indiquer, entre autres, l'objet du fichier, les États membres participants et les catégories de personnes concernées par les données qu'il contiendra.

Le groupe de travail sur les instructions de création a été créé pour faciliter la tâche de l'ACC et la rendre plus efficace. Conformément au mandat, l'ACC a autorisé le groupe de travail sur les instructions de création à émettre un avis au nom de l'ACC dans les cas où l'instruction concerne un sujet d'analyse particulier sur lequel l'ACC avait déjà pu se prononcer par le passé. Si l'une des délégations demande une discussion plénière dans les cinq jours suivant la distribution de l'instruction de création, le groupe de travail prépare un avis pour l'assemblée plénière.

Les instructions de création doivent être approuvées par le conseil d'administration d'Europol, qui est obligé de les soumettre à l'ACC. Dans ce domaine, l'ACC souligne toujours l'importance du partage des responsabilités entre Europol et les États membres qui a été établi par la convention Europol et qui représente un élément essentiel de la réalisation des objectifs communs et garantit le respect de la convention Europol.

Durant la période 2006-2008, l'ACC a émis des avis sur deux instructions de création. Elle a soumis des observations sur les catégories de données qui peuvent être traitées légalement et sur leur pertinence pour les besoins de l'analyse des fichiers de travail, ainsi que sur les effets de l'entrée en vigueur du protocole modifiant la convention Europol le 18 avril 2007 (J.O. C2, 6. 1. 2004) relatif aux conditions et à la procédure conformément auxquelles les données à caractère personnel conservées dans le fichier peuvent être communiquées.

Actuellement, Europol traite des données à caractère personnel dans 18 fichiers de travail à des fins d'analyse différents.

II.1.4 Accords avec des États/instances tiers

Conformément à l'article 1, paragraphe 5, de la décision du Conseil autorisant le directeur d'Europol à engager des négociations concernant des accords avec des États tiers et des instances non liées à l'Union européenne, la consultation de l'ACC fait partie d'une procédure dans laquelle le conseil d'administration d'Europol doit rédiger un rapport à l'intention du Conseil lui fournissant les informations lui permettant de décider qu'il n'existe pas d'obstacles à l'ouverture de telles négociations. L'article 3, paragraphe 3, des règles relatives à la transmission de données à caractère personnel, et l'article 2, paragraphe 4, des règles relatives à la réception par Europol d'informations émanant de tiers reconnaissent



explicitement que l'ACC doit émettre un avis durant la procédure au cours de laquelle le Conseil doit décider d'approuver un accord négocié entre Europol et des États tiers. Un avis a été adopté concernant le projet d'accord qui doit être signé entre Europol et l'Australie.

L'ACC a formulé plusieurs observations et souligné en particulier la nécessité de s'assurer que les officiers australiens occupant l'immeuble d'Europol ne peuvent avoir un accès direct aux données détenues par Europol et ne présentent d'aucune autre manière un risque pour la sécurité des données, comme visé à l'article 25 de la convention Europol. En général, l'ACC a conclu que, du point de vue de la protection des données, il n'existait aucun obstacle s'opposant la conclusion de l'accord.

En octobre 2008, l'ACC a été invitée à rendre deux avis sur la possibilité pour Europol d'engager des négociations avec la Fédération russe et Israël, susceptibles d'aboutir à des accords sur la transmission de données à caractère personnel par Europol à ces deux pays.

Dans son avis, l'ACC conclut qu'en ce qui concerne le niveau de protection des données en Israël, étant donné la nature des différences entre le niveau de protection mis en œuvre dans ce pays et celui demandé par Europol, aucun obstacle ne s'oppose, sur ce plan, à l'ouverture par Europol de négociations sur la préparation d'un accord relatif à cette transmission. Cependant, cette conclusion a été assortie de conditions prévoyant le traitement approprié de certaines questions dans les négociations. L'ACC a mentionné en particulier la mise en œuvre de l'accord et l'applicabilité directe des droits des sujets des données; un contrôle indépendant doté de la compétence nécessaire et des pouvoirs permettant de faire enquête sur les services répressifs; les questions de qualité des données; la clarté des règles sur la transmission des données sensibles; la durée permise de conservation des données; la responsabilité et les recours juridiques des individus concernant les infractions à l'accord ainsi que le traitement incorrect ou sans autorisation des données; et les questions de sécurité des données.

Dans le cas de la Fédération russe, l'ACC a demandé au conseil d'administration des informations complémentaires afin de pouvoir évaluer le niveau de protection des données mis en œuvre dans ce pays et prendre une décision définitive.

Les avis concernant tous les accords sont disponibles sur le site web à l'adresse suivante:
<http://europoljsb.consilium.europa.eu/>

II.1.5 Droits des personnes concernées par des données

L'élément que comportent tous les systèmes de protection des données et qui constitue l'une de leurs conditions essentielles concerne le droit susceptible d'être invoqué à accéder aux données traitées par les contrôleurs des données, et à rectifier ou à supprimer les données à caractère personnel incorrectes ou traitées illégalement. Ces droits sont les garanties qui permettent au sujet des données de défendre ses droits, de vérifier si les données sont correctes et si elles sont traitées conformément aux règles visant à les protéger. Le droit subjectif du sujet des données à accéder aux informations est en effet un outil important permettant au sujet des données de participer à la protection de ses données. Ce droit est même plus important dans le contexte du traitement des données par les services répressifs.

En vertu de l'article 19 de la convention Europol, toute personne désirant exercer son droit d'accéder aux données la concernant, stockées à Europol, ou de les faire vérifier peut formuler gratuitement une demande auprès de l'autorité nationale compétente de l'État membre de son choix, qui transmettra ensuite la demande à Europol et qui notifiera à la personne concernée qu'Europol lui répondra directement. Europol doit traiter cette demande dans un délai de trois mois à compter de sa réception.

Il ressort des chiffres fournis par Europol que les demandes d'accès suivantes ont été reçues par Europol au cours de la période 2003-2008.

Année	Nombre de demandes soumises en vertu de l'article 19
2003	5
2004	9
2005	6
2006	19
2007	122
2008	135

En 2007, le nombre de demandes soumises par des personnes désireuses d'exercer leur droit d'accès en vertu de l'article 19 a augmenté de 84 % par rapport à 2006. Ce changement a fait apparaître de nouveaux motifs d'achever la procédure disponible pour le traitement de ces demandes par Europol. Cette augmentation des demandes s'explique par des campagnes internet destinées à informer les citoyens de leurs droits en ce qui concerne Europol, campagnes qui se sont manifestement avérées efficaces.

Parmi les autres droits importants figure également celui conféré par l'article 24, paragraphe 4, de demander à l'autorité de contrôle commune de s'assurer que les éventuels stockage, collecte, traitement et utilisation de données à caractère personnel la concernant ont été effectués au sein d'Europol de façon licite et correcte. À ce jour, six demandes ont été reçues, et les vérifications effectuées ont permis de conclure que dans tous les cas, Europol avait respecté les dispositions de la convention Europol.

II.2 Gestion de l'autorité de contrôle commune

L'ACC s'est réunie neuf fois durant la période de novembre 2006 à octobre 2008. Conformément à l'article 24, paragraphe 1, elle se compose au maximum de deux membres ou représentants, éventuellement assistés de suppléants, de chacune des autorités de contrôle nationales, offrant donc toutes les garanties d'indépendance et possédant les capacités requises, et nommés pour cinq ans par chaque État membre. Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de l'autorité de contrôle commune ne reçoivent d'instructions d'aucune autorité. La gestion de l'ACC est effectuée conjointement par tous les membres et le secrétariat. Cela n'est pas toujours chose facile, surtout depuis que le nombre de membres a augmenté à 27.

La gestion de l'activité de l'ACC pourrait être décrite de la manière suivante:

- **Planification** – tous les deux ans, les objectifs stratégiques de l'ACC sont établis, et les inspections d'Europol examinées et planifiées à l'avance.
- **Organisation** – la mise en œuvre des objectifs est en général l'activité la plus difficile mais néanmoins la plus intéressante et la plus stimulante. La préparation des documents des réunions plénières par les groupes de travail en étroite coopération avec le secrétariat s'est avérée une méthode efficace. Elle permet aux

membres de se préparer pour les réunions et de contribuer considérablement aux discussions qui s'y déroulent.

- **Personnel** – une attention considérable est accordée à l'expérience des membres de l'ACC. Cela est surtout illustré par la composition permanente de l'équipe d'inspection qui, au cours des nombreuses années consacrées à l'inspection d'Europol, s'est familiarisé avec les activités pratiques et opérationnelles quotidiennes de l'Europol. Cette expérience facilite le travail de contrôle et de conseil mené par l'ACC.
- **Motivation** – les membres de l'ACC sont motivés par-dessus tout par son objectif ultime, la protection des droits des personnes, au niveau international et national.
- **Suivi et autoévaluation** – tous les deux ans, l'ACC exécute des activités d'autoévaluation pour déterminer dans quelle mesure elle a rempli ses tâches et ses devoirs.

Les éléments ci-dessus contribuent tous au fonctionnement efficace de l'ACC en tant qu'organisme de contrôle. Les relations entre les membres de l'ACC et l'atmosphère de coopération qu'elles favorisent revêtent une importance tout aussi grande que les liens extérieurs avec Europol et d'autres institutions ou organisme. La clé du succès des activités de l'ACC réside dans l'engagement, le sens des responsabilités et la participation active de tous ses membres.

II.2.1 Groupes de travail

Pour faciliter une approche proactive envers Europol, l'ACC a créé divers groupes de travail, dont certains entretiennent des contacts réguliers avec lui. Ces contacts permettent notamment à l'ACC de se familiariser avec les pratiques de travail quotidiennes d'Europol. Les groupes de travail ajoutent une valeur importante à l'action de l'ACC car les membres qualifiés fournissent des analyses en profondeur des questions examinées et contribuent aux résultats constructifs de l'activité.

Les groupes de travail actuels sont les suivants:

- i) Le groupe d'inspection, qui est chargé de la planification et de l'exécution des inspections au sein d'Europol
- ii) Le groupe des nouveaux projets, qui est chargé de l'examen des questions techniques.



- iii) Les relations avec les États tiers, qui est chargé de l'étude des questions juridiques concernant les accords de coopération entre Europol et des États tiers.
- iv) Le groupe des instructions de création de fichiers, qui est chargé de l'étude des questions de protection des données concernant les instructions de création de fichiers d'analyse d'Europol.
- v) Le groupe des relations publiques, qui est chargé de formuler des propositions de publicité pour les travaux de l'autorité de contrôle commune.
- vi) Le groupe du programme des nouveaux États membres, qui est chargé de préparer une fiche d'information sur Europol ainsi que des informations pratiques sur le fonctionnement de l'ACC et du comité des recours pour les nouveaux États membres.

II.2.2 Transparence

«L'opinion publique est tout. Avec elle, rien ne peut échouer. Sans elle, rien ne peut réussir.»

Abraham Lincoln

Le concept de transparence n'est pas vide de sens. L'augmentation de la transparence permet d'améliorer la confiance. La transparence est nécessaire pour gagner la confiance du public. Les personnes et les organismes publics ont le droit de connaître l'activité de l'autorité de contrôle commune et doivent donc avoir accès aux informations sur la manière dont sont prises les décisions et sur leurs raisons. L'autorité de contrôle commune est toujours soucieuse d'améliorer la transparence de ses travaux.

L'acte du Conseil du 27 novembre 2003 modifiant la convention Europol a modifié l'article 24, paragraphe 6, de cette convention, rendant l'ACC plus comptable de ses actions, responsable et transparente pour le monde extérieur. Aujourd'hui, les rapports d'activité sont transmis au Parlement européen et au Conseil; le conseil d'administration a la possibilité d'émettre un avis, qui est joint aux rapports. Les procès-verbaux de toutes les réunions plénières de l'ACC, qui sont traduits dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, sont disponibles sur le site web de l'ACC à l'adresse suivante: <http://europoljsb.consilium.europa.eu/>.

II.2.3 Budget

L'ACC a son propre budget, qui fait partie du budget d'Europol. Conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement intérieur de l'ACC d'Europol, le secrétariat prépare des propositions de budget annuel pour l'autorité de contrôle commune; une fois approuvées, celles-ci sont transmises au conseil d'administration avant la consultation prévue à l'article 24, paragraphe 9, de la convention. L'article 24, paragraphe 9, de la convention Europol prévoit que l'ACC est consultée sur la partie du projet de budget qui la concerne. Son avis est annexé au projet de budget en question. Conformément à l'article 35, paragraphe 5, de la convention Europol, après avoir obtenu l'avis du conseil d'administration, le Conseil adopte le budget d'Europol. L'article 31, paragraphe 2, du règlement intérieur de l'ACC stipule que l'ACC décide du décaissement du budget qui lui est attribué, qui est géré par le secrétariat.

Les montants attribués à l'ACC pour la période 2006-2008 étaient les suivants:

Année	Montant (euros)
2006	1.135.00
2007	970.000
2008	600.000
2009	610.000

Du montant attribué, 80 % sont réservés aux coûts des réunions plénières (traduction, interprétation et frais de déplacement).

II.2.4 Conférence 2008

Le 9 octobre 2008, l'ACC d'Europol a fêté le 10e anniversaire de son activité en organisant la conférence «*What will the future bring? Rising to the challenge of maintaining effective data protection supervision at Europol*». [Que nous réserve l'avenir? Relever le défi du maintien d'un contrôle efficace de la protection des données à Europol].

Cette conférence ne visait pas seulement à célébrer les succès remportés par l'ACC au cours de ses 10 premières années d'activité. Chose plus importante, l'attention s'est portée sur les défis futurs qui attendent l'ACC et sur ce qu'elle doit faire pour les relever.

La conférence a constitué un cadre excellent pour l'échange de vues, d'idées et de perceptions sur les problèmes qui devront être résolus pour garantir un contrôle efficace de la protection des données à Europol. Elle a offert une rare possibilité de réfléchir aux moyens de rendre la protection des données utile et efficace, et donc de garantir la protection des personnes à la lumière des nombreux problèmes suscités par l'éventail étendu d'activités menées par l'Union européenne dans le domaine de la sécurité et de l'application des lois.

Divers orateurs se sont penchés sur le changement futur du cadre juridique d'Europol et de l'environnement relatif à l'application des lois dans l'Union européenne. Ils ont également examiné les plans et activités de l'Union dans le domaine de la justice, de la liberté de la sécurité et plus précisément l'introduction du principe de disponibilité et du principe de convergence ainsi que les pressions croissantes exercées en faveur de l'échange des données.

Les débats ont porté non seulement sur le contrôle de la protection des données d'Europol, mais ont abordé également ces initiatives dans l'Union européenne et la manière d'assurer une réelle protection pour les personnes. Un grand nombre des participants ont émis l'avis que l'une des solutions pratiques aux tendances actuelles relatives à l'échange d'informations pourrait prendre la forme d'une amélioration de l'efficacité du contrôle conjoint des autorités nationales de protection des données et des autorités de contrôle commune.

De nombreux participants ont fait état d'un ferme engagement en faveur du respect d'un équilibre approprié entre le renforcement de la lutte contre la criminalité et le maintien d'un système de contrôle de la protection des données de haute qualité.

Les participants ont déclaré clairement que pour les autorités de protection des données et les services répressifs, l'enjeu consistait à réaliser cet équilibre par le dialogue.

Parmi les autres problèmes importants qui ont été reconnus figuraient la nécessité de sensibiliser les personnes à leurs droits et à leurs libertés ainsi que l'amélioration de la

transparence, pour les citoyens, des nouvelles politiques et initiatives lancées dans l'Union européenne.

Comme la conférence avait un objectif plus prospectif que rétrospectif, les conséquences du traité de Lisbonne et de la décision du Conseil remplaçant la convention Europol ainsi que l'impact possible de ces textes sur les activités futures de l'ACC ont été analysés. Toutes les personnes présentes ont déclaré que les changements futurs ne feront qu'augmenter la motivation de poursuivre la tâche de l'ACC.

La conférence a abouti la conclusion générale que l'autorité de contrôle commune doit continuer à garantir un contrôle efficace de la protection des données à Europol et à mener avec lui une coopération constructive de manière à l'aider à appliquer les dispositions légales relatives à la protection des données dans son activité quotidienne.

Les participants ont tous affirmés que face à l'adoption d'approches innovantes de l'échange d'informations dans l'Union européenne, les autorités de contrôle commune comme l'ACC d'Europol ainsi que les autorités nationales de protection des données doivent maintenir le système actuel de contrôle de la protection des données et augmenter leurs activités pour garantir une protection réelle aux personnes non seulement actuellement mais aussi à l'avenir.

Chapitre III

III.1 Le comité des recours

«On reconnaît depuis longtemps que la protection des droits de l'homme dépend d'un élément essentiel, à savoir la connaissance généralisée au sein de la population de ce que constituent ces droits et de la manière dont ils peuvent être défendus».

Boutros Boutros-Ghali, Sixième secrétaire général de l'ONU, 1992-1996

Parmi les tâches attribuées à l'autorité de contrôle commune par la convention Europol figure en particulier l'examen des plaintes portées par les personnes concernant la réponse qu'elles ont reçue d'Europol à leurs demandes d'exercer leurs droits. L'ACC a donc créé son comité des recours le 23 novembre 1998. Cet organe quasi-judiciaire offre un mécanisme de recours aux personnes qui désirent faire valoir leurs droits et libertés concernant le traitement des données personnelles conservées par Europol.

Toute personne a un droit d'accès aux informations la concernant stockées par Europol. Toute personne a également le droit de demander que ces informations soient vérifiées, corrigées ou supprimées. Lorsqu'une personne a des doutes au sujet de la manière dont Europol a répondu à une demande d'accès ou à une demande de correction ou de suppression d'informations, ladite personne peut former un recours auprès du comité des recours de l'autorité de contrôle commune. Ce droit de recours sera communiqué à l'intéressé dans la réponse à de telles demandes. Le comité des recours procédera ensuite à une enquête et déterminera si Europol a agi en conformité avec les dispositions pertinentes de la convention. La décision du comité des recours est sans appel.

Il est important de préciser que, bien que ses membres soient issus de l'autorité de contrôle commune, le comité des recours est indépendant et impartial et qu'il n'est lié par aucune instruction. L'impartialité de ce comité garantit que la plainte de la personne fera l'objet d'une enquête juste et équitable. En recevant ces plaintes, l'ACC améliore la confiance du public en son action.

Jusqu'à présent, le comité des recours a statué concernant six affaires. Au cours des deux dernières années, le comité a pris une décision, tandis qu'une affaire reste en instance.

III.1.1 Résumé du recours formé par M. S

M. S. a contacté la Serious Organised Crime Agency (SOCA) au Royaume-Uni pour lui soumettre une demande basée sur l'article 19 et l'article 20 de la convention Europol. La demande a été transmise à Europol.

Dans sa réponse, Europol a conclu que:

«Conformément à la procédure prévue par la convention Europol et à législation nationale applicable du Royaume-Uni, je tiens à vous informer que les dossiers d'Europol ont été contrôlés conformément à votre demande. En vertu de l'article 19 de la convention Europol considéré conjointement avec la législation britannique applicable, je me permets de vous indiquer que nous n'avons traité aucune information vous concernant et pouvant être obtenue en application de l'article 19 de la convention Europol.»

M. S. s'est plaint que les informations incorrectes dont il avait pris connaissance avaient eu un effet extrêmement grave et même dévastateur sur sa carrière et son bien-être, ainsi que sur celui de sa famille. M. S. a également déclaré que ces graves dommages persistaient et continueront de faire sentir leurs effets tant que les personnes responsables ne les auront pas rétractées et rectifiées.

Dans ses lettres, M. S. a fait référence au procès-verbal d'une réunion tenue à Europol selon lequel des informations concernant le requérant avaient été fournies aux participants de la réunion par des représentants du Royaume-Uni.

Dans sa première décision, le comité des recours a estimé que la décision d'Europol n'était pas conforme aux articles 19, paragraphe 3, et 20, paragraphe 4, de la convention et qu'étant donné les circonstances de l'affaire, il convenait de donner à Europol la possibilité de reconsidérer sa décision.

Suite à la décision du comité des recours, Europol a reconsidéré sa décision concernant la demande initiale de M. S. et a émis une nouvelle décision. Dans celle-ci, il a déclaré:

«Conformément à la procédure prévue par la convention Europol et à la législation nationale applicable du Royaume-Uni, je tiens à vous informer que les dossiers de l'Office ont été contrôlés conformément à votre demande.

En vertu des articles 19 et 20 de la convention Europol conjointement avec la législation nationale applicable au Royaume-Uni, je tiens à vous informer qu'Europol ne traite pas de données vous concernant. Dès lors, il n'existe pas de données qu'Europol pourrait envisager de rectifier ou d'effacer conformément à l'article 20 de la convention Europol. »

Dans une lettre adressée au comité des recours, Europol a informé le comité que la nouvelle décision n'avait été prise qu'à cause des circonstances très particulières de l'affaire et parce qu'il examine toujours les demandes au cas par cas.

Le requérant a déclaré que la nouvelle décision d'Europol ne précise pas si des données le concernant sont traitées par Europol.

La convention Europol contient dans l'article 19, paragraphe 1, un droit d'accéder aux données, ou de les faire vérifier. L'article 20, paragraphe 4, de la convention Europol donne à toute personne le droit de demander à Europol qu'il soit procédé à la rectification ou à l'effacement des données erronées la concernant.

La demande de M. S. concernait clairement autant le droit de faire vérifier les données que celui de les faire rectifier ou effacer. Le comité des recours n'a trouvé dans la documentation qui lui a été présentée aucun motif de considérer également la demande de M. S. comme une demande d'accès à des données le concernant telle que celle visée à l'article 19, paragraphe 1, de la convention Europol.

Étant donné la relation étroite qui existe entre le droit des sujets de données à demander la vérification de leurs données et le droit défini dans la partie V, section 4, de la loi sur la protection des données du Royaume-Uni, l'existence dans cette loi de la possibilité d'être informé, conduit à l'applicabilité de la deuxième phrase de l'article 19, paragraphe 3, qui établit une règle stricte sur les circonstances permettant de refuser la communication. Si l'une des trois exemptions de l'article 19, paragraphe 3, est applicable, la communication

doit être refusée. Cela veut dire que toute demande de vérification dans laquelle la deuxième phrase de l'article 19, paragraphe 3, est applicable doit être évaluée au cas par cas s'il est nécessaire, en raison de l'une des exemptions, de refuser la communication. Bien que l'exercice du droit de vérification doive être appliqué conformément au droit de l'État membre, Europol a la responsabilité de vérifier si les exemptions de l'article 19, paragraphe 3, sont applicables.

Dans sa nouvelle décision, Europol a informé le requérant qu'il ne traite aucune donnée le concernant, estimant ainsi, dans ce cas particulier qu'aucune des exemptions énoncées dans l'article 19, paragraphe 3, de la convention Europol n'est applicable.

Étant donné la loi applicable au Royaume-Uni et l'article 19, paragraphe 3, de la convention Europol, la nouvelle décision d'Europol concernant la demande de M. S était en conformité avec l'article 19, paragraphe 3, de la convention Europol.

Chapitre IV

IV.1 Autoévaluation

«Sans croissance ni progrès constants, les mots tels qu'amélioration, réussite et progrès n'ont aucun sens.»

Benjamin Franklin

L'autoévaluation facilite la consultation concernant l'amélioration de la performance, de l'efficacité et de la qualité du travail, des méthodes de travail et des résultats obtenus. Toute institution qui évalue ses propres activités formule ses objectifs et ses tâches et analyse ses activités en appliquant différentes approches; elle met en lumière les problèmes et prévoit des moyens de les résoudre.

Depuis son entrée en activité en octobre 1998, l'autorité de contrôle commune s'est présentée comme un contrôleur d'Europol caractérisé par une attitude ouverte et un sens aigu de l'approche proactive nécessaire pour mener à bien sa mission. A cours de cette période, l'ACC s'est efforcée de devenir un organe de contrôle efficace.

Tous les deux ans, l'ACC dresse la liste des engagements futurs sujets à une revue et à une évaluation périodique des résultats obtenus ainsi que celle des problèmes en suspens. Aujourd'hui, les rapports d'activité sont transmis au Parlement européen et au Conseil. Les procès-verbaux publics des réunions plénières sont affichés sur le site web de l'ACC. Cela contribue non seulement à faire connaître l'ACC mais l'aide également à rendre compte de ses activités à un public plus étendu.

Dans l'ensemble, les questions de protection des données sont de nature plutôt dynamique. C'est ce qui pousse l'ACC à aller de l'avant. Les nouveaux défis de la protection des données demandent des efforts et une action renouvelés. Les résultats obtenus ne permettent pas à l'ACC de se reposer sur ses lauriers; au contraire, ils l'obligent à préserver la même qualité et le même rythme d'activité. Cela veut dire une augmentation de la contribution, du travail et de la participation de tous les membres de l'ACC.

Les activités de l'ACC peuvent être évaluées par le fait qu'Europol lui soumet fréquemment des demandes concernant diverses questions de protection des données, y compris sur les projets informatiques nouveaux et complexes.

Le travail de cette autorité est organisé de telle manière que chaque membre de l'ACC a la possibilité de participer à ce travail. La création de groupes de travail garantit une analyse approfondie des questions examinées et contribue à produire des résultats constructifs. Les travaux de l'ACC, les inspections d'Europol et l'implication des autorités nationales de protection des données aux enquêtes menées au niveau national lui permettent d'acquérir l'expérience et les connaissances nécessaires pour son travail de contrôle, en particulier dans le domaine de l'application des lois.

Les diverses méthodes de travail employées par l'ACC contribuent à sa productivité (les avis relatifs aux questions de protection des données, l'évaluation des instructions de création, les accords avec les pays tiers) et font la preuve de son engagement à remplir la mission qui lui est confiée par la convention Europol.

IV.2 L'avenir

Il y a deux ans, l'autorité de contrôle commune s'est engagée à faire porter ses efforts sur les domaines suivants:

- i) effectuer des inspections annuelles d'Europol, tout en accordant une attention particulière à la qualité des données traitées par Europol;
- ii) améliorer les méthodes d'inspection;
- iii) surveiller étroitement les nouveaux développements relatifs à la protection des données du domaine de l'application des lois et l'évolution des systèmes d'information de l'Union européenne;
- iii) accomplir des actions coordonnées de contrôle communes au niveau national;
- iv) sensibiliser le public aux droits attribués aux personnes par la convention Europol ainsi qu'au rôle de l'ACC d'Europol en tant que telle et en conjonction avec les autorités nationales chargées de la protection des données.

Bien que ces objectifs aient été largement atteints, ils continueront d'occuper une place importante. Pour être efficaces, l'organisation et la gestion de son activité seront constamment soumises à des évaluations. Le traité de Lisbonne et la décision du conseil remplaçant la convention Europol auront une incidence sur les activités futures de l'ACC. Ils donneront donc une forte impulsion à la révision du travail organisationnel et des objectifs stratégiques. Les priorités de l'autorité de contrôle commune demeureront, en tout état de cause, la protection des droits individuels.

Les principaux changements de l'activité de l'ACC seront liés à l'entrée en vigueur de la décision du Conseil remplaçant la convention Europol, en particulier au renforcement de la coopération et de la participation des autorités nationales de protection des données au processus décisionnel intervenant dans l'examen des recours. La décision du Conseil prévoit un nouveau système unifié pour l'exercice des droits d'accès et formalise le statut du délégué à la protection des données d'Europol et la coopération avec l'ACC. L'importance du rôle et de l'apport de l'ACC est soulignée dans l'article 10, paragraphe 2, de la décision du Conseil énonçant que l'ACC est consultée avant la création d'un nouveau

système des données à caractère personnel. Cette mesure proactive donne à l'ACC la possibilité de participer au processus dès le début.

Malgré les nouveaux objectifs stratégiques et les défis auxquels devra faire face l'ACC, celle-ci concentrera son attention sur la poursuite des travaux déjà commencés, à savoir fournir des services de haute qualité pour la protection des données à caractère personnel traitées par Europol au cours des prochaines années, en prenant en compte les changements éventuels devant survenir dans le domaine de l'application des lois en Europe. Comme l'a conclu la conférence le 9 octobre 2008, l'ACC Europol maintiendra, en collaboration avec les autorités nationales de protection des données, le système actuel de contrôle de la protection des données et poursuivra ses activités pour garantir une protection réelle des personnes non seulement aujourd'hui mais aussi à l'avenir.

Chapitre V

V.1 Membres de l'ACC d'Europol et du comité des recours

V.1.1 Autorité de contrôle commune d'Europol

Président: M. David SMITH

Vice-présidente: M^{me} Isabel CERQUEIRA DA CRUZ

<p>Autriche</p> <p>Membres Mme Waltraut KOTSCHY Mme Eva SOUHRADA-KIRCHMAYER</p> <p>Suppléants M. Gregor KÖNIG Mme Caroline FRITZ</p>	<p>Belgique</p> <p>Membres M. Willem DEBEUCKELAERÉ M. Bart DE SCHUTTER</p> <p>Suppléant Mme Priscilla de LOCHT</p>
<p>Bulgarie</p> <p>Membres Mme Marija MATEVA M. Veselin TSELKOV</p>	<p>Chypre</p> <p>Membre Mme Goulla FRANGO</p> <p>Suppléant Mme Louiza MARKIDOU</p>
<p>République tchèque</p> <p>Membre Mme Miroslava MATOUŠOVÁ</p> <p>Suppléant M. Jiri MESICEK</p>	<p>Danemark</p> <p>Membres Mme Lena ANDERSEN M. Sten HANSEN</p> <p>Suppléants M. Jens Harkov HANSEN M. Ole TERKELSEN</p>
<p>Estonie</p> <p>Membre M. Taago PÄHKEL</p> <p>Suppléant Mme Kaja PUUSEPP</p>	<p>Finlande</p> <p>Membres M. Reijo AARNIO M. Heikki HUHTINIEMI</p> <p>Suppléant Mme Elisa KUMPULA</p>
<p>France</p> <p>Membre M. Georges de La LOYÈRE</p> <p>Suppléant M. Michel MAZARS</p>	<p>Allemagne</p> <p>Membres M. Michael RONELLENFITSCH M. Roland BACHMEIER</p> <p>Suppléants Mme Angelika SCHRIEVER-STEINBERG M. Wolfgang Von POMMER ESCHE</p>

<p>Grèce</p> <p>Membres M. Grigorios LAZARAKOS M. Leonidas KOTSALIS</p> <p>Suppléants Mme Dina KAMPOURAKI Mme Maria ALIKAKOU</p>	<p>Hongrie</p> <p>Membre M. András JÓRI Suppléant Mme Agnes PAJÓ</p>
<p>Italie</p> <p>Membre Mme Vanna PALUMBO</p>	<p>Irlande</p> <p>Membres M. Billy HAWKES M. Gary DAVIS</p> <p>Suppléants Mme Ciara O'SULLIVAN M. Diarmuid HALLINAN</p>
<p>Lettonie</p> <p>Membres Mme Signe PLUMINA Mme Aiga BALODE</p>	<p>Lituanie</p> <p>Membres Mme Rita VAITKEVIČIENĖ Mme Neringa KAKTAVIČIŪTĖ- MICKIENĖ</p>
<p>Luxembourg</p> <p>Membres M. Georges WIVENES M. Thierry LALLEMANG</p> <p>Suppléant M. Pierre WEIMERSKIRCH</p>	<p>Malte</p> <p>Suppléant M. David CAUCHI</p>
<p>Pays-Bas</p> <p>Membres M. Jacob KOHNSTAMM Mme Jannette BEUVING</p> <p>Suppléant Mme Laetitia KRÖNER</p>	<p>Pologne</p> <p>Membre M. Michał SERZYCKI</p> <p>Suppléant M. Piotr DROBEK</p>
<p>Portugal</p> <p>Membres Mme Isabel CERQUEIRA DA CRUZ M. Eduardo Manuel Castro GUIMARÃES DE CARVALHO</p> <p>Suppléants Mme Clara VIEIRA CARDOSO GUERRA M. Vasco Rodrigo DUARTE DE ALMEIDA</p>	<p>Roumanie</p> <p>Membres Mme Georgeta BASARABESCU Mme Nicoleta RUSU</p> <p>Suppléants Mme Simona SANDRU M. George GRIGORE</p>



<p>République slovaque</p> <p>Membre M. Peter LIESKOVSKÝ</p> <p>Suppléant M. Tomáš MIČO</p>	<p>Slovénie</p> <p>Membres Mme Alenka JERŠE Mme Natasa PIRC MUSAR</p> <p>Suppléant M. Marijan ÈONÈ</p>
<p>Espagne</p> <p>Membre M. Rafael GARCÍA GOZALO</p> <p>Suppléant Mme Marta AGUIRRE CALZADA</p>	<p>Suède</p> <p>Membres Mme Agneta RUNMARKER Mme Katja ISBERG AMNÄS</p> <p>Suppléants Mme Britt-Marie WESTER Mme Birgitta ABJÖRNSSON</p>
<p>Royaume-Uni</p> <p>Membres M. David SMITH M. Jonathan BAMFORD</p> <p>Suppléants M. Chris TURNER M. Ian MILLER</p>	

V.1.2 Comités des recours

Président: M^{me} Agneta RUNMARKER

Vice-président: M. Heikki HUHTINIEMI

Autriche Membre M. Gregor KÖNIG Suppléant Mme Caroline FRITZ	Belgique Membre M. Willem DEBEUCKELAERÉ Suppléant M. Bart DE SCHUTTER
Bulgarie Membre Mme Marija MATEVA Suppléant M. Veselin TSELKOV	Chypre Membre Mme Goulla FRANGOU Suppléant Mme Louiza MARKIDOU
République tchèque Membre Mme Miroslava MATOUŠOVÁ Suppléant M. Jiri MESICEK	Danemark Membre Mme Lena ANDERSEN Suppléant M. Jens Harkov HANSEN
Estonie Membre M. Taago PÄHKEL	Finlande Membre M. Reijo AARNIO Suppléant M. Heikki HUHTINIEMI
France Membre M. Georges de La LOYÈRE Suppléant M. Michel MAZARS	Allemagne Membre M. Roland BACHMEIER Suppléant M. Wolfgang Von POMMER ESCHE
Grèce Membre M. Grigorios LAZARAKOS Suppléant Mme Maria ALIKAKOU	Hongrie Membre M. András JÓRI Suppléant Mme Agnes PAJÓ
Italie Membre Mme Vanna PALUMBO	Irlande Membre M. Diarmuid HALLINAN Suppléant M. Gary DAVIS

<p>Lettonie</p> <p>Membre Mme Signe PLUMINA</p> <p>Suppléant Mme Aiga BALODE</p>	<p>Lituanie</p> <p>Membre Mme Rita VAITKEVIČIENĖ</p> <p>Suppléant Mme Neringa KAKTAVIČIŪTĖ- MICKIENĖ</p>
<p>Luxembourg</p> <p>Membre M. Georges WIVENES</p> <p>Suppléant M. Thierry LALLEMANG</p>	<p>Malte</p> <p>Suppléant M. David CAUCHI</p>
<p>Pays-Bas</p> <p>Membre M. Jacob KOHNSTAMM</p> <p>Suppléant Mme Laetitia KRÖNER</p>	<p>Pologne</p> <p>Membre M. Michał SERZYCKI</p> <p>Suppléant M. Piotr DROBEK</p>
<p>Portugal</p> <p>Membre Mme Isabel CERQUEIRA DA CRUZ</p> <p>Suppléant Mme Clara VIEIRA CARDOSO GUERRA</p>	<p>Roumanie</p> <p>Membre Mme Georgeta BASARABESCU</p> <p>Suppléant M. George GRIGORE</p>
<p>République slovaque</p> <p>Membre M. Peter LIESKOVSKÝ</p> <p>Suppléant M. Tomáš MIČO</p>	<p>Slovénie</p> <p>Suppléant Mme Alenka JERŠE</p>
<p>Espagne</p> <p>Membre M. Rafael GARCÍA GOZALO</p> <p>Suppléant Mme Marta AGUIRRE CALZADA</p>	<p>Suède</p> <p>Membre Mme Agneta RUNMARKER</p> <p>Suppléant Mme Katja ISBERG AMNÄS</p>
<p>Royaume-Uni</p> <p>Membre M. David SMITH</p> <p>Suppléant M. Jonathan BAMFORD</p>	